SAONE ET LOIRE CANTON ST GERMAIN DU BOIS COMMUNE ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT GERMAIN du BOIS

Gestion de la voirie communale

N° 28, Rue du bois des rampes

PERMISSION DE VOIRIE « Alignement »

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur LANGUILLE 113 Rue Roger Salengro 91550 PARAY VIEILLE POSTE

LE MAIRE,

Vu la requête par laquelle le pétitionnaire, M. LANGUILLE, demande un certificat d'alignement en vue de borner une partie des limites de sa propriété cadastrée section AH 66 et AH 167, dans le cadre d'une division de parcelle, sur la commune de SAINT GERMAIN du BOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du Domaine Public routier communal,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes après visite sur place effectuée par un Adjoint et un employé de la commune le 16 mai 2022.

ARTICLE 1: ALIGNEMENT

L'alignement de la voie (Rue de la Traverse) au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de bornage annexé au présent arrêté (F-G). La limite de propriété (F-G sur le plan de bornage) se situe à 3.64 m de l'axe de la Rue de la Traverse (pour la partie la plus à l'est de la parcelle AH 66) et à 3.67 m de l'axe de la Rue de la Traverse (pour la partie la plus à l'ouest de la parcelle AH66).

Il a été implanté 3 nouvelles bornes métal (B, D et G au plan de bornage), et les termes de limites suivants ont été reconnus (A : angle de bâtiment ; C : borne pierre, E et F : bornes plastique).

Un tableau de coordonnés des points géoréférencés dans le système légal en vigueur (RGF93, projection Lambert 93 Conique Conforme 9 zones) destiné à définir les limites et permettre leur rétablissement ultérieur est reporté sur le plan de bornage.

ARTICLE 2 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et texte en vigueur.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Germain-du-Bois.

A Saint Germain du Bois, le 01 septembre 2022,

Mme Nadine ROBELIN

Le Maire

